



CONVENTION

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS (ONILAIT), représenté par son Directeur, Monsieur Yves BERGER, **d'une part**

et

L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VIANDES (OFIVAL), représenté par son Directeur, Monsieur Yves BERGER, **d'autre part**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, et notamment ses articles 95, 96 et 97,

Vu le code rural, et notamment les articles L.621-1 et L.621-3 ainsi que les articles R.615-1 à R.615-8, R.*621-120, R.*621-141 et R.*621-161,

Vu le décret n°2004-960 du 7 septembre 2004 relatif au paiement d'aides créées par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu l'avis du conseil de direction de l'ONILAIT en date du 23 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil de direction de l'OFIVAL en date du 30 septembre 2004,

Considérant que, dans un souci de cohérence et de simplification dans la mesure où l'ensemble des aides communautaires directes aux éleveurs est géré par l'OFIVAL, il a été décidé que la gestion de la prime aux produits laitiers et de ses paiements supplémentaires serait assurée par l'OFIVAL,

Les parties ont donc convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'ONILAIT charge l'OFIVAL de la gestion de la prime aux produits laitiers et de ses paiements supplémentaires, ci-après dénommés ADL, conformément à l'article 2 du décret du 7 septembre 2004 susvisé,

ARTICLE 2 :

A chaque date anniversaire de la présente convention, l'OFIVAL établit et adresse à l'ONILAIT un compte-rendu d'exécution de la mission énoncée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au plus tard le 31 décembre 2007.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2004

en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Le Directeur de l'ONILAIT

Le Directeur de l'OFIVAL

Yves BERGER

Yves BERGER